

Arrêt

n° 119 259 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville, d'origine ethnique teke et de religion chrétienne. Vous avez soutenu le parti UPADS (Union Panafrique pour la Démocratie Sociale) durant les élections présidentielles de 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Au mois de mars ou de février 2007, vous avez été arrêté pour avoir jeté des pierres sur les autorités lors de l'enterrement d'un de vos amis. Vous avez passé une nuit en prison durant laquelle vous avez

été maltraité par les forces de l'ordre. Vous avez été libéré dès le lendemain de cet évènement. Le 16 juillet 2009, dans le cadre des élections présidentielles, vous avez été manifeste contre les résultats qui donnaient Denis Sassou-Nguesso vainqueur. Les chefs de l'UPADS ont demandé à ce que vous particiez à une marche pacifique qui devait partir du plateau de 15 ans jusqu'au palais du parlement. Une fois arrivé au boulevard des armées, les forces de l'ordre ont attaqué les manifestants. Vous avez été intercepté par les autorités, vous avez été frappé mais vous n'avez pas été placé en détention. Au mois de juillet 2009 le général [F.M.] qui était exilé en France est revenu à Brazzaville. A son retour, ce dernier a été directement arrêté par vos autorités nationales et a été placé à la maison d'arrêt de Brazzaville. Comme votre défunt père était un ami du général [F.M.], vous avez pris la décision d'aller lui rendre visite en détention. Vous êtes allé voir cette personne à quatre reprises, le 23 juillet 2009, le 28 juillet 2009, le 5 août 2009 et le 12 août 2009. Lors des visites, vous apportiez à manger à cette personne, vous lui teniez compagnie, et vous avez accepté à deux reprises d'aller apporter une lettre à un colonel qui était l'ami du général. Le 12 août 2009, en revenant de votre visite à la maison d'arrêt de Brazzaville, des policiers vous ont interpellé et ont trouvé sur vous la lettre que vous deviez apporter à l'ami du général [M.]. Les policiers vous ont demandé de donner vos coordonnées ainsi que la lettre et vous ont laissé partir. Vous vous êtes rendu chez le colonel qui vous a demandé de faire attention à l'avenir. Le lendemain, quand vous êtes rentré à votre domicile, votre mère vous a dit que des militaires étaient passés et qu'ils vous recherchaient. Le jour suivant, vous avez vu des militaires dans votre quartier et vous vous êtes caché pour qu'ils ne vous trouvent pas. Votre mère vous a dit que vous ne pouviez plus rester à votre domicile et vous êtes allé vous cacher chez un ami à Madibu. Le 17 décembre 2009, vous avez appris que le colonel ami du général [M.] a été assassiné à son domicile. Suite à cet évènement, votre mère a pris peur et a contacté une personne pour vous faire quitter le Congo. Votre mère a quant à elle changé de quartier et a envoyé vos frères et soeurs à l'extérieur de Brazzaville. Votre mère a payé et organisé votre voyage pour la Belgique.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 13 janvier 2010 en pirogue et vous êtes parti à Kinshasa (République Démocratique du Congo). Le 15 janvier 2010, vous avez pris l'avion à Kinshasa, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 janvier 2010 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 18 janvier 2010.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les autorités congolaises (Voir audition 31/07/2013, p. 7). Vous craignez en particulier les personnes se trouvant à la tête de l'armée et de la police comme [J.-F.N.] et [J.-D.O.] (Voir audition 31/07/2013, p. 7).

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir connu des problèmes au Congo car vous avez été intercepté par la police avec un message que le colonel [M.] vous avait donné lors d'une de vos visites et qui était destiné à un de ses amis, le colonel [M.] (Voir audition 31/07/2013, pp. 8, 9). Néanmoins, les nombreuses imprécisions, invraisemblances et incohérences de votre récit ne permettent pas au Commissariat général de tenir ces faits pour établis. Ainsi, vous avez affirmé avoir rendu visite au général [M.] parce que celui-ci était un ami proche de votre père (Voir audition 31/07/2013, p. 14). Invité à parler de la relation de votre père avec ce général, vous avez expliqué qu'ils étaient des amis proches, qu'ils se rencontraient, partageaient leur verre et parlaient entre eux (Voir audition 31/07/2013, p. 15). Vous ne savez pas comment votre père a connu ce général, vous contentant de dire que c'était peut-être à l'armée ou à l'école et vous ignorez quand ils se sont rencontrés (Voir audition 31/07/2013, p. 15). Vous n'avez pu faire aucun autre commentaire concernant leur relation d'amitié (Voir audition 31/07/2013, pp. 14, 15). Le fait que votre père soit décédé lorsque vous étiez âgé de huit ans ne peut suffire à expliquer ces lacunes et imprécisions dans votre récit dans la mesure où vous prétendez que votre famille a gardé contact avec ce général après le décès de votre père (Voir audition 31/07/2013, p. 18). Qui plus est, relevons que si vous avez pu fournir des informations générales sur cette personne, elles ne sont pas en mesure de prouver que vous avez fréquenté ce général personnellement ou que ce dernier a côtoyé votre famille (Voir audition 31/07/2013, pp. 14, 15, 16). De fait, vous n'avez pu fournir aucun élément personnel permettant de croire que cette personne connue était proche de votre

environnement familial. Les éléments repris supra nous empêchent de croire que votre père était l'ami du général [M.] comme vous l'avez prétendu et suffisent à eux seuls à remettre en cause le fait que vous ayez rendu visite à ce général en détention.

Ensuite, d'autres éléments nous permettent également de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous avez eu l'opportunité de rendre visite au général [M.] en détention, vous avez déclaré que les autorités avait donné cet ordre, que ceux qui étaient dans le même parti et ses compagnons d'armes n'avaient pas le droit de le voir mais que vous pouviez le voir car vous n'étiez pas de son parti politique et que vous n'étiez pas son compagnon d'armes (Voir audition 31/07/2013, p. 14). Confronté au fait que ce général était quelqu'un de connu et invité à expliquer comment vous aviez pu obtenir un droit de visite, vous vous êtes contenté de dire qu'il ne fallait pas passer au commissariat, ni au bureau de police et qu'il fallait que des connaissances viennent lui apporter à manger (Voir audition 31/07/2013, pp. 14, 15). Vous avez ajouté que vous deviez vous enregistrer à l'entrée de la prison et que vous deviez donner l'identité de la personne que vous alliez voir (Voir audition 31/07/2013, pp. 14, 15). Néanmoins, dans la mesure où ce général est une personnalité de la scène politique congolaise, qu'il a été arrêté et incarcéré dès son retour sur le sol congolais, qu'il était accusé d'atteinte à la sûreté de l'état et de fomenter un coup d'état, il est invraisemblable que vous ayez pu aussi aisément lui rendre visite et ce, alors que vous n'êtes pas un membre de sa famille et sans avoir à effectuer d'autre démarche que de fournir votre identité à l'entrée de la prison. Au vu de cela, le Commissariat général considère que ces éléments continuent de remettre en cause les visites que vous avez rendues au général [M.].

Mais encore, vous avez expliqué que le 12 août 2009, à la sortie d'une de vos visites au Général [M.], des policiers vous avaient intercepté avec une lettre que vous deviez remettre à un colonel (Voir audition 31/07/2013, pp. 8, 9). Vous avez affirmé que les autorités avaient pris vos coordonnées et la lettre et que par la suite, vous étiez parti chez le colonel (Voir audition 31/07/2013, pp. 8, 9). Néanmoins, étant donné la gravité de la situation dans laquelle vous vous retrouvez face à ces policiers, il est invraisemblable que ces derniers se contentent de vous laisser partir en vous demandant uniquement vos coordonnées et la lettre (Voir audition 31/07/2013, p. 8). Cet élément vient encore entacher la crédibilité de vos propos.

Vous avez encore déclaré avoir quitté le pays en raison du décès du colonel à qui vous faisiez parvenir les lettres du général [M.] (Voir audition 31/07/2013, p. 9). Ainsi, bien que vous ayez pu donner la date de son décès et expliquer qu'il avait été abattu à son domicile, vous n'avez fourni aucun élément concret permettant de relier son décès aux lettres du général [M.] que vous lui avez fait parvenir (Voir audition 31/07/2013, p. 19).

Vous avez également évoqué le fait que votre frère était décédé en 2011 (Voir audition 31/07/2013, pp. 3, 4, 19). Toutefois, interrogé au sujet de sa mort, vous n'avez pu apporter aucun élément permettant d'établir un rapport entre son décès et les problèmes que vous avez connus au Congo. De fait, vous avez expliqué que ce dernier était mort d'empoisonnement à la suite d'un repas (Voir audition 31/07/2013, pp. 3, 4). Invité à expliquer ce qui vous faisait dire que sa mort était liée à vos problèmes, vous avez juste évoqué que lorsque des recherches avaient lieu à votre domicile, on avait failli le prendre à votre place (Voir audition 31/07/2013, p. 19). Dans la mesure où aucun lien ne peut être établi entre le décès de ces deux personnes et les faits invoqués, ces éléments ne sont nullement en mesure de venir en appui à votre demande d'asile.

Enfin à considérer ces faits comme établis, quod non, relevons que vos déclarations concernant les recherches menées actuellement à votre encontre au Congo sont vagues et lacunaires. Ainsi, invité à expliquer ce qui vous faisait croire que vous étiez toujours recherché, vous avez affirmé que vos frères et soeurs vous ont dit que vous ne seriez pas encore en sécurité en cas de retour et que vous deviez vous méfier car dans votre quartier, il y avait toujours des filatures (Voir audition 31/07/2013, p. 20). Interrogé au sujet de ces filatures, vous vous êtes contenté de dire que des amis du quartier vous ont dit que des gens venaient en civil pour avoir des renseignements (Voir audition 31/07/2013, p. 20). Vous avez ajouté que jusqu'à aujourd'hui, votre dossier n'est pas clôturé, vous avez évoqué les explosions survenues en 2012 à Brazzaville et vous avez dit que d'autres colonels avaient été arrêtés et exécutés (Voir audition 31/07/2013, p. 20). Dès lors, force est de constater que vos propos sont à ce point inconsistants qu'il n'est pas possible de tenir ces recherches pour établies.

Enfin, en ce qui concerne votre arrestation d'un jour du mois de février ou mars 2007, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour le fait que vous ayez vécu cet évènement, il ne peut

cependant pas considérer que celui-ci constitue dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, notons que vous avez été libéré dès le lendemain de votre arrestation et que vous n'avez plus connu de problème lié à cet évènement pas la suite (Voir audition 31/07/2013, pp. 10, 11). Qui plus est, ces faits ne constituent pas l'élément déclencheur de votre fuite pour la Belgique (Voir audition 31/07/2013, p. 20). Le Commissariat général arrive au même constat en ce qui concerne votre interpellation du 16 juillet 2009. En effet, il convient de signaler qu'elle ne constitue pas non plus la raison de votre fuite pour la Belgique (Voir audition 31/07/2013, p. 20). De plus, cette interpellation a eu lieu dans un contexte précis, à savoir durant les élections présidentielles de 2009 (Voir audition 31/07/2013, p. 7). Relevons encore que vous n'avez pas été placé en détention et que vous n'avez plus connu de problèmes avec vos autorités nationales après cet évènement (Voir audition 31/07/2013, p. 11). Enfin, rien dans vos déclarations ne laisse penser que vous avez une forte crainte subjective découlant de ces événements de 2007 et 2009 au point que vous ne pourriez pas rentrer dans votre pays.

La copie de votre acte de naissance constitue un indice de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièce n°1). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère en effet que d'importantes imprécisions, inconsistances, invraisemblances et incohérences empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Elle fait par ailleurs valoir que l'arrestation d'un jour dont le requérant déclare avoir été victime en 2007, de même que son interpellation en juillet 2009, ne constituent pas l'élément déclencheur de sa fuite du pays en janvier 2010. Partant, elle estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, l'extrait d'acte de naissance du requérant est jugé inopérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences concernant, notamment, la relation que le requérant dit avoir avec le général Mbaou, les visites qu'il affirme lui avoir rendues en prison en 2009, les circonstances de son interpellation par des policiers le 12 août 2009, ainsi que les recherches lancées à son encontre. D'autre part, il souligne l'incapacité du requérant à établir un lien entre le décès du colonel M. et les lettres qu'il dit lui avoir fait parvenir, ainsi qu'entre le décès du frère du requérant en 2011 et les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés au Congo. Au surplus, le Conseil constate encore que, dans le questionnaire du 27 janvier 2010 destiné à préparer l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse, celui-ci a affirmé n'avoir jamais été arrêté. Ce constat entame encore la crédibilité des faits invoqués. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante soutient que « le récit du requérant est précis, vraisemblable et cohérent » et fait valoir qu'il ressort du rapport d'audition du requérant que celui-ci « connaissait suffisamment le général ». Elle précise notamment qu'un des moyens utilisés par le requérant pour rendre visite au général Mbaou en prison était de lui apporter à manger en se faisant passer pour un de ses proches. Enfin, elle allègue que « la partie adverse n'a pas remis en cause la chronologie des événements » qui ont contraint le requérant à fuir son pays. Les arguments avancés dans la requête ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant et invraisemblable des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. L'extrait d'acte de naissance présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS